



## PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre mail à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MAX étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric PENSALFINI, Maire.

**Etaient présents** : M. PENSALFINI – M. CHAUFER – Mme BAUER - M. SANTOS – Mme HINSINGER — M. LADENT – Mme COSSET – M. ROYE – Mme MILLEY – M. BOUVIER – M. ROUYER – M. DEROUCHE – Mme CHARPENTIER (arrivée délibération n°4) - M. PERNOT – M. OBTEL – Mme BEAUGUILLAUME-ZINCK (arrivée délibération n°2) – Mme GUILLARD – M. CLARENN (arrivée délibération n°2) – Mme SECKINGER – Mme SCHAUINGER - Mme LALLEMENT - M. L'HUILLIER – Mme GAVOILLE – M. HENRY – Mme MINERY – M. CALBA-DURAND – M. MENTREL.

Mme DORGET a donné son pouvoir à Francis LADENT

Mme Marie-Noëlle GALLEMANT a donné son pouvoir à Erika COSSET

Madame Nathalie CHARPENTIER a donné son pouvoir à Nathalie MILLEY, jusqu'à son arrivée.

\_\_\_\_\_

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.

\_\_\_\_\_

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18H30.

Mme Floriane Gavoille a été nommée en qualité de secrétaire de séance.

En préambule, Monsieur le Maire a rappelé qu'une réunion a lieu le Mercredi 6 Mai 2026 à 18 heures, afin d'installer les commissions.

**Le maire rappelle qu'il présente les décisions signées** avant chaque conseil afin de répondre aux remarques et questions potentielles avant de passer à l'ordre du jour.

Elles ont été envoyées avec l'ordre du jour aux membres du conseil municipal.

Pas d'observations.

**Le Maire fait adopter le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026 et communiqué avec la convocation du présent conseil. Adopté à l'unanimité.**

**DELIBERATION N°1 – REGLEMENT INTERIEUR** (Rapporteur : M. PENSALFINI)

L'article L. 2121-8 du C.G.C.T. dispose que "dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation".

Il est à noter que le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La législation précitée impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du C.G.C.T., les règles de présentation, d'examen, de fréquence des questions orales et les modalités de mise à disposition d'un local pour les élus d'opposition, notamment.

**DELIBERATION**

En conséquence, il est proposé d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal joint en annexe.

*Monsieur le Maire souligne certains points du règlement qui sont à retenir :*

- *Article 8 l'interdiction du téléphone portable en séance (l'utilisation de tablettes et ordinateurs ou téléphones pour consultation du dossier du conseil est acceptée).*
- *Article 14, les documents du budget primitif sont envoyés 12 jours francs avant la séance de sa présentation.*
- *Article 19 : les questions orales peuvent être posées 2 jours francs avant la séance, afin de permettre de préparer des réponses le plus précisément possible.*
- *Article 23 : les commissions municipales qui seront au nombre de 8.*
- *Article 28 : la possibilité de former un groupe politique à partir de 2 élus au moins.*
- *Article 31 : la mise à disposition d'un local pour les élus de la minorité, qui ne doit pas servir de permanence ou pour les réunions publiques. Il précise que les élus peuvent réserver une salle municipale pour cela en fonction des disponibilités.*

- *Articles 32 et 33 : la possibilité de modifier ultérieurement le règlement en fonction des besoins et de la réglementation qui peut évoluer.*

*Monsieur Mentrel observe que les dispositions changent sur les permanences par rapport au dernier règlement. Il indique également qu'il propose de prévoir une disposition sur les indemnités des élus, à moduler en fonction des présences.*

*Monsieur le Maire, concernant les indemnités, précise que la métropole le pratique depuis quelques années, mais que ce n'est pas toujours appliqué ; concernant Saint-Max, il veille à la présence des élus et que chacun travaille en responsabilité et en confiance. Il indique exiger une feuille de présence pour les réunions de commissions et du conseil. Il pourra modifier cette vision si on s'aperçoit collectivement d'un manque. Il propose de faire un point en fin d'année par exemple.*

*Il indique que le local sert aux élus pour travailler entre eux sur les dossiers municipaux. Une salle peut bien entendu être mise à disposition en cas de réunion publique, en fonction des disponibilités et de l'organisation du service*

**Arrivées** de Carole BEAUGUILLAUME-ZINCK et de Willy CLARENN.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité (scrutin public) avec 3 Abstentions : Quentin MENTREL, Christine MINERY, Anthony CALBA-DURAND.

## **DELIBERATION N°2 – CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES** (Rapporteur : M. PENSALFINI)

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider de constituer des Commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, composées de conseillers municipaux.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles sont chargées notamment de préparer le travail et préparer les délibérations du Conseil Municipal. Elles sont présidées de droit par le Maire. Un Vice-président est nommé dès la première réunion. Le règlement intérieur du conseil municipal prévoit leur création et leurs modalités également.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre des conseillers dans chaque commission et de désigner ceux de ses membres qui siégeront dans telle ou telle commission. La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Monsieur le Maire propose de fixer à 8 le nombre de Commissions, comme suit :

1. COMMISSION FINANCES, RESSOURCES HUMAINES
2. COMMISSION EDUCATION, PETITE ENFANCE
3. COMMISSION URBANISME, TRAVAUX, SECURITE
4. COMMISSION SENIORS, HANDICAP
5. COMMISSION SPORTS, JEUNESSE, ANIMATION
6. COMMISSION CULTURE, JUMELAGES
7. COMMISSION SOCIALE, SANTE
8. COMMISSION ENVIRONNEMENT, MOBILITE, ECONOMIE

Elles seront composées de 8 membres chacune, auquel s'ajoute le Maire, Président de droit de chaque commission.

Les adjoints ou conseillers délégués en charge de dossiers spécifiques peuvent participer aux commissions concernées par leur délégation.

Un membre sera désigné par la commission lors de sa 1ère séance pour présider celle-ci en tant que vice-président. Les personnels municipaux peuvent également y participer eu égard à leur expertise et à leurs compétences techniques afin d'assister les membres dans les dossiers et leurs présentations.

### **DELIBERATION**

- Création de 8 commissions municipales comme exposées ci-dessous
- de fixer leurs nombres de membres à 8;
- de désigner leurs membres.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

<b>INTITULÉS DES COMMISSIONS</b>	<b>MEMBRES</b>
<p style="text-align: center;"><b>1</b></p> <p style="text-align: center;"><b>FINANCES RESSOURCES HUMAINES</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Philippe CHAUFER</b> Nathalie CHARPENTIER Olivier OBTEL Marco HENRY Willy CLARENN Joël ROUYER Francis LADENT Quentin MENTREL</p>
<p style="text-align: center;"><b>2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>EDUCATION – PETITE ENFANCE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Béatrice BAUER</b> François-Marie-L'HUILLIER Céline LALLEMENT Céline SCHAUNGER Nathalie MILLEY Sandra SECKINGER Denis BOUVIER Quentin MENTREL</p>
<p style="text-align: center;"><b>3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>URBANISME – TRAVAUX – SECURITE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Laurent SANTOS</b> Aali DEROUICHE Marie-Noëlle GALLEMANT Nathalie CHARPENTIER Marco HENRY Aurore GUILLARD Denis BOUVIER Anthony CALBA-DURAND</p>
<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SENIORS – HANDICAP</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Christine HINSINGER</b> Stéphane PERNOT Sandra SECKINGER Joël ROUYER Céline SCHAUNGER Carole BEAUGUILLAUME-ZINCK Floriane GAVOILLE Quentin MENTREL</p>
<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SPORTS – JEUNESSE - ANIMATION</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Francis LADENT</b> Olivier OBTEL Floriane GAVOILLE Céline SCHAUNGER Nathalie CHARPENTIER Willy CLARENN Joël ROUYER Quentin MENTREL</p>

<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CULTURE – JUMELAGES</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Erika COSSET</b>  Marie-Noëlle GALLEMANT  Carole BEAUGUILLAUME-ZINCK  Nathalie MILLEY  Floriane GAVOILLE  François-Marie L'HUILLIER  Olivier OBTEL  Christine MINERY</p>
<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SOCIALE - SANTE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Christophe ROYE</b>  Céline LALLEMENT  Sandra SECKINGER  Stéphane PERNOT  Aurore GUILLARD  Joël ROUYER  Nathalie MILLEY  Christine MINERY</p>
<p style="text-align: center;"><b>8</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ENVIRONNEMENT – MOBILITE - ECONOMIE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Christelle DORGET</b>  Céline LALLEMENT  Marie-Noëlle GALLEMANT  Aali DEROUICHE  Marco HENRY  Denis BOUVIER  François-Marie L'HUILLIER  Anthony CALBA-DURAND</p>

La proposition est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est votée à l'unanimité pour la création de ces 8 commissions municipales et pour l'ensemble des désignations dans ces commissions.

**DELIBERATION N°3 – COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE  
AUX PERSONNES HANDICAPEES** - (Rapporteur : M. PENSALFINI)

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle

établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Saint-Max est dotée de cette commission depuis plusieurs années, conformément aux textes en vigueur.

Suite aux dernières élections municipales, il est proposé de créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée comme suit:

- Le Maire, président de droit,
- 6 membres désignés par le conseil municipal,
- 3 membres associés désignés par arrêté du Maire, issus d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap.

## **DELIBERATION**

Il est proposé :

- d'approuver la création, pour le mandat municipal actuel, d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, dans les conditions ci-dessus exposées;
- de désigner 6 membres du conseil municipal en son sein : Laurent Santos, Christine Hinsinger, Nathalie Milley, Stéphane Pernot, Joël Rouyer, Anthony Calba-Durand.

3 membres associés (par arrêté) : Monsieur Michael Schumer et Madame Hélène Ambruster, Monsieur Jean-Michel Goncalves

La proposition est soumise à l'approbation du Conseil municipal  
La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION N°4 – DESIGNATION DE 2 REPRESENTANTS DE LA COMMUNE  
AUPRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS -**  
(Rapporteur : M. PENSALFINI)

L'article 34 de la Loi de Finances rectificative pour 2010, qui fixe les modalités de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, a rendu obligatoire la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID), afin de favoriser l'équité fiscale entre les contribuables d'un périmètre intercommunal.

Conformément au 1°) de l'article 1650 A du Code Général des Impôts Directs (CGI), une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) doit donc être instituée dans chaque EPCI.

Cette Commission se substitue aux Commissions Communales des Impôts Directs de chaque Commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

Selon l'article 346 A du Code Général des Impôts, la désignation des membres de la commission intervient dans les 3 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Ainsi, le Conseil Métropolitain délibérera le 16 juin 2026 pour dresser une liste sur propositions des Communes membres, composée des noms de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de l'EPCI) et de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de l'EPCI).

A ce titre, il appartient aux Communes et donc à la Ville de Saint-Max de désigner par délibération, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant devant répondre aux conditions édictées au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des impôts, à savoir :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- être âgé de 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisé avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrit au rôle des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres.

Ces contribuables doivent être soumis à la taxe d'habitation ou aux taxes foncières ou à la cotisation foncière des entreprises.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI.

La liste des propositions de commissaires titulaires et suppléants sera transmise ensuite par la Métropole au Directeur Départemental des Finances Publiques qui désignera 10 titulaires et leurs suppléants.

La délibération devra indiquer pour chaque commissaire titulaire et suppléant :

- le nom et le prénom,
- la date de naissance,
- la profession,
- l'adresse complète
- la nature des impositions locales dont le commissaire est redevable dans l'EPCI.

### **DELIBERATION**

Il est demandé de désigner 2 représentants de la commune à la CIID de la métropole du Grand Nancy (un commissaire titulaire et un commissaire suppléant):

Monsieur le Maire propose :

- Titulaire : M. THEVENOT Michel / 15/06/1951 / 13 Impasse Plein Soleil 54130 Saint-Max
- Suppléante : Mme FETICK Martine, Aurélia / 10/04/1957 / 24 Rue Georges Clemenceau 54130 Saint-Max

**Arrivée** de Nathalie CHARPENTIER.

La proposition est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité (scrutin public) avec 3 Abstentions : Quentin MENTREL, Christine MINERY, Anthony CALBA-DURAND.

**DELIBERATION N°5 – DROIT A LA FORMATION DES ELUS** - (Rapporteur : M. Philippe CHAUFER)

Les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) régissent le droit à la formation des élus des conseils municipaux. L'article L. 2123-12 du C.G.C.T. dispose que dans un délai de trois mois après son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

**L'objet de la formation**, la nature de la formation dont peuvent bénéficier les élus n'est pas définie par la loi. L'article L. 2123-12 prévoit simplement que celle-ci doit être adaptée à leurs fonctions.

Toutefois, il convient de noter que toute formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur qui suppose le respect du principe suivant : les formations proposées aux élus locaux doivent être en lien direct avec l'exercice du mandat d'élu local, faciliter cet exercice et accroître leur efficacité dans la gestion de leur collectivité.

Monsieur le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, peut vérifier si la formation demandée par un élu présente une corrélation directe avec l'exercice de ses fonctions.

### **Le financement et la durée de la formation :**

La collectivité prend en charge les frais de formation des élus par le biais du budget de formation. La loi limite le montant de ce budget à 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus, soit 24 152,23 € maximum par an.

Il est proposé d'arrêter le montant des dépenses de formation à 3 000,00 € pour l'année 2026 compte tenu du calendrier.

Les critères de la répartition des crédits consacrés à la formation de chacun des élus sont donc les suivants : le budget de 3 000,00€ sera réparti sur la base de 1/29ème du montant, soit un crédit individuel de formation par élu d'environ 103,00 €, sachant qu'un élu pourra bénéficier d'une enveloppe supérieure dans la mesure où c'est justifié par l'objectif de la formation suivie et où il reste des crédits relatifs à la formation.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Le congé de formation : la loi a prévu pour les élus locaux, en plus des autorisations d'absence et du crédit d'heures, un congé spécifique consacré à la formation. Ce congé, qui concerne les salariés du secteur privé ainsi que les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, est fixé à 18 jours par élu et pour la durée du mandat.

Cette durée reste fixée à 18 jours quel que soit le nombre de mandats détenus, ceci afin de ne pas faire peser trop lourdement sur les employeurs les difficultés éventuelles qui pourraient découler de l'absence de leurs salariés élus. Les pertes de revenus subies par l'élu sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif ou compte financier unique. Il donne ainsi lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Conformément à la législation, il convient de se prononcer sur la répartition des crédits et il paraît opportun qu'un montant équivalent soit consacré à la formation de chaque membre du conseil municipal.

### **DELIBERATION**

- d'arrêter le montant des dépenses de formation des élus à 3 000,00 € pour l'année 2026, ce montant étant à définir au budget primitif des années suivantes en fonction des besoins réels ;

- de répartir, chaque année, les crédits au titre du droit à la formation de ses membres en attribuant un montant équivalent à chaque membre du conseil municipal comme indiqué ci-dessus;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ou tous documents nécessaires avec les organismes prestataires.

Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2026 et le seront aux Budgets Primitifs suivants.

La proposition est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose d'aborder la délibération n°11 qui est une motion sur les fermetures ouvertures de classes dans nos écoles et qui est importante.

(Voir page

### **DELIBERATION N°6 – REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ELUS** - (Rapporteur : M. Philippe CHAUFER)

Vu la délibération du 21 mars 2026 relative aux délégations de compétences au Maire notamment en matière de mandat spécial.

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune de SAINT-MAX, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Il vous est proposé les dispositions suivantes :

- les frais de déplacements courants (sur la commune et l'agglomération) : Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction (article L.2123-20 à L.2123-24 du CGCT).

- les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (article L.2123-18 et R.2123-22-1 à R.2123-22-3 du CGCT) :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise.

Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail momentané et exceptionnel pourra être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal avec l'autorisation expresse du maire.

A cet effet, celui-ci devra signer un ordre de mission préalablement au départ de l'élu concerné prévoyant le motif de déplacement, les dates de départ de l'élu concerné et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport :

**a/** les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT ;

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret 2006-781 du 03 juillet 2006 (article 3) modifié par le décret 2019-139 du 26 février 2019.

Le montant de l'indemnité journalière 110 € comprend l'indemnité de nuitée (90€) ainsi que l'indemnité de repas (20,00€) en application de l'arrêté du 22/09/2023

**b/** les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées, fournira les pièces justificatives (carte grise en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, billet de train, de transport en commun, ticket de parking, etc.) et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (art.10) et un arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ci-dessous un tableau récapitulatif des indemnités kilométriques.

<b>Distance</b>	<b>Jusqu'à 2 000 kms</b>	<b>De 2 001 à 10 000 kms</b>	<b>Après 10 000 kms</b>
Véhicules < 5 CV	0,32 € par km	0,40 € par km	0,23 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 € par km	0,51 € par km	0,30 € par km

Véhicules d'au moins 8 CV    0,45 € par km    0,55 € par km    0,32 € par km

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune dans l'exercice habituel du mandat (article L.2123-18-1, R.2123-22-1 à R.2123-22-3 du CGCT) :

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions dans des instances ou organismes, congrès, colloques où ils représentent la commune ès qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Le décret d'application n°2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 81 modifié du Code Général des impôts.

## DELIBERATION

Il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser les ordres de missions concernant les élus municipaux ;
- d'autoriser le remboursement des frais engagés sur les bases définies ci-dessus ;
- le montant des remboursements suivra l'évolution de la réglementation en vigueur, qui peut être modifiée ultérieurement.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2026 et le seront aux suivants.

*Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas eu de remboursements ces 2 dernières années.*

La proposition est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION N°7 – COMITE SOCIAL TERRITORIAL : COMPOSITION, CONDITIONS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE -**  
(Rapporteur : M. Philippe CHAUFER)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

Un Comité Social Territorial (C.S.T.) est créé dans chaque Collectivité ou établissement au moins 50 agents ;

D'autre part, il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis. A ce titre, les élections professionnelles sont prévues cette année le 10 décembre 2026.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont de 134 agents, soit 87 femmes (64,93%) et 47 hommes (35,07%) ;

Considérant que dans la fourchette d'effectifs **≥ 50 et < 200**, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,

<i>Effectifs au 01/01/2026</i>	Nombre de représentants
<i>≥ 50 et &lt;200</i>	3 à 5
<i>≥ 200 et &lt; 1000</i>	4 à 6
<i>≥ 1000 et &lt; 2000</i>	5 à 8
<i>≥ 2000</i>	7 à 15

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au C.S.T. ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales déclarés prévue, est intervenue le 28 avril 2026 qui ont émis un avis favorable aux modalités de sa constitution ;

Il est à noter que le C.S.T. est compétent pour donner un avis sur les questions relatives à l'organisation des services publics, leur réglementation mais également sur les conditions de travail. Il sera désormais chargé des questions d'hygiène et de sécurité, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) ayant disparu après les dernières élections professionnelles.

Ce dernier est remplacé par une Formation Hygiène et Sécurité obligatoire pour les collectivités et établissements de plus de 200 agents, facultative pour les autres et seulement si des missions particulières le justifient.

D'autre part, il est nécessaire de déterminer la composition du C.S.T. en fixant le nombre de représentants du personnel titulaires (et suppléants) et le nombre de représentants de la collectivité titulaires (et suppléants). Il est opportun de prévoir le paritarisme et la nécessité de recueillir un avis des représentants de la collectivité comme celui des représentants du personnel sur les questions et dossiers abordés.

## DELIBERATION

Il est demandé au conseil municipal :

D'instituer un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat;

De décider d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires*) ;

De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires*) ;

De décider le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la Collectivité;

De ne pas procéder au vote électronique concernant les élections professionnelles du 10 décembre 2026 ;

D'autoriser Monsieur le Maire d'ester en justice pour tout litige éventuel relatif aux élections professionnelles susvisées (délégation prévue au titre de la délibération n°5 du 21/03/2026).

De désigner les 4 membres titulaires et 4 membres suppléants représentant la collectivité employeur (membres du conseil municipal) pour le C.S.T. actuel et celui à venir comme suit :

4 titulaires : Eric Pensalfini, Philippe Chaufer, Christine Hinsinger, Francis Ladent

4 suppléants : Nathalie Charpentier, Christophe Roye, Nathalie Milley, Laurent Santos

La proposition est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité (scrutin public) avec 3 Abstentions : Quentin MENTREL, Christine MINERY, Anthony CALBA-DURAND.

### **DELIBERATION N°8 – RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADES 2026 –**

(Rapporteur : M. Philippe CHAUFER)

Vu la loi du 19 février 2007 modifiant l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 concernant les règles d'avancement de grade,

Vu les articles L.522-23 à L.522-31 du code Général de la Fonction Publique,

Pour tout avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier de cet avancement.

Le taux de promotion (de 0% à 100%) pour chaque cadre d'emploi (à l'exception de celui des agents de police municipale et des assistants d'enseignement artistique) est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Par délibération 24 septembre 2007, il a été décidé que les taux d'avancement de grade seraient revus chaque année par délibération du Conseil Municipal,

Compte tenu de l'organisation des services et des missions des agents concernés, des avancements de grades sont possibles en 2026.

Au vu de l'organisation des services et des besoins de la commune, les taux d'avancement de grade pour l'année 2026 sont les suivants :

Avancements de grades	Agents promouvables	Agents proposés à l'avancement	Ratio
<b>Filière Technique</b>			
Adjoint technique principal 1ère classe	2	1	50%
<b>Filière Administrative</b>			
Adjoint administratif principal 1ère classe	1	1	100%

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2025.

### **DELIBERATION**

Il est demandé au conseil municipal :

D'approuver les ratios d'avancement de grade ci-dessus.

La proposition est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité (scrutin public).

### **DELIBERATION N°9 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS -** (Rapporteur : M. Philippe CHAUFER)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L.313-1 du code Général de la Fonction Publique disposant que les emplois de chaque Collectivité sont créés par leurs assemblées délibérantes, et son article L.332-8 2°),

Le tableau des emplois doit être modifié afin de tenir compte, comme chaque année, des prévisions d'avancement de grade et de la promotion interne de la commune et l'intégration d'agent dans la fonction publique territoriale. Il est nécessaire de créer les emplois concernés et de supprimer les emplois d'origine.

Aussi la commune souhaite promouvoir certains agents en leur permettant de passer un grade supérieur au service Etat Civil et à la Bibliothèque Médiathèque.

A compter du 1er Juillet 2026:

<b>Secteur Administratif supprimer</b>	<b>Poste à créer</b>	<b>Poste à</b>
Adjoint Administratif Principal 2ème classe		1
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	1	
<b>Secteur Technique</b>		
Adjoint Technique Principal 2ème classe		1
Adjoint Technique Principal 1ère classe	1	

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 18 décembre 2025.

### **DELIBERATION**

Il est demandé au conseil municipal :

D'approuver la création et la suppression des emplois visés aux dates indiquées.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2026.

La proposition est soumise à l'approbation du Conseil.

La délibération est adoptée à l'unanimité (scrutin public).

### **DELIBERATION N°10 – RENOUELEMENT D'UN CONTRAT DE LIGNE DE TRESORERIE** - (Rapporteur : M. Philippe CHAUFER)

Par délibération en date du 05 mai 2025, une ligne de trésorerie dans la limite d'un plafond de 1 000 000€ a été ouverte auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe pour une durée de 1 an à compter du 20 Juin 2025.

Compte tenu des nécessités de service, il est proposé de renouveler cette ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe.

## Les conditions sont les suivantes:

- Durée: 1 an maximum à compter du 20 Juin 2026.
- Taux d'intérêt : Ester flooré+marge de 0,70% (Base de calcul: exact/360).
- Process de traitement automatique: tirage et remboursement par débit d'office.
- Demandes de tirage: aucun montant minimum.
- Paiement des intérêts: chaque trimestre civil par débit d'office.
- Frais de dossier: 0,10% du montant emprunté, soit 1000€.
- Commission d'engagement : néant.
- Commission de mouvement: néant.
- Commission de non utilisation: 0,10% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours moyen des tirages effectués au cours de la période de calcul des intérêts (l'encours moyen est égal à la somme des encours journaliers divisée par le nombre de jours

## DELIBERATION

Il est demandé au conseil municipal :

De renouveler le contrat de ligne de trésorerie, comme indiqué dans l'exposé des motifs, avec la Caisse d'Épargne Grand Est Europe pour une durée d'un an à compter du 20 juin 2026.

*Monsieur le Maire précise que la ligne de trésorerie est utile pour permettre le règlement des factures et gérer les décalages dans les recettes issues de l'Etat et perçues en retard.*

La proposition est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité (scrutin public) avec 3 Abstentions : Quentin MENTREL, Christine MINERY, Anthony CALBA-DURAND.

### **DELIBERATION N°11 – MOTION RELATIVE A LA FERMETURE DE CLASSE A L'ECOLE MATERNELLE CLEMENCEAU** - (Rapporteur : Mme Béatrice BAUER)

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales;

Le Conseil Municipal prend acte de la décision de fermeture d'une classe à l'école maternelle Clémenceau pour la rentrée 2026. Si cette mesure est comprise comme l'ajustement d'une hausse générationnelle passée, elle suscite néanmoins, de la part des élus municipaux, des équipes éducatives, des représentants de parents d'élèves et des familles, une vive incompréhension.

En effet, cette décision ne s'accompagne d'aucune mesure corollaire pour le cycle élémentaire, alors même que l'école constitue un service public essentiel et un facteur déterminant de l'attractivité et de la vitalité de notre commune.

Le Conseil Municipal souligne l'absence totale de cohérence de cette stratégie au regard de l'évolution des effectifs sur notre territoire. En effet, la hausse nette prévue de 21 élèves en élémentaire, couplée à l'application réglementaire du plafonnement à 24 élèves pour les classes de CP et CE1, entraîne une surcharge critique sur les autres niveaux. Les projections font état d'effectifs insupportables, compris entre 29,5 et 31 élèves par classe pour les niveaux CE2, CM1 et CM2.

Cette situation fait peser un risque réel de dégradation des conditions d'apprentissage et de détérioration des conditions de travail des enseignants. La part croissante d'élèves à besoins particuliers rend d'autant plus nécessaire un encadrement de qualité, aujourd'hui menacé par l'insuffisance des moyens humains (AESH).

La Ville de Saint-Max a toujours consenti des efforts constants pour offrir des conditions d'accueil d'excellence : construction de l'école Victor Hugo, végétalisation des cours, augmentation des crédits scolaires ou maintien d'une ATSEM par classe en maternelle. La municipalité a également fait preuve d'un esprit de conciliation lors de la fusion des écoles Paul Lévy et Jules Ferry, acceptant la suppression d'un poste de direction au profit d'une meilleure organisation scolaire.

En conséquence, le Conseil municipal demande solennellement à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale :

1. De reconsidérer la décision de fermeture de classe en école maternelle ;
2. D'examiner avec la plus grande attention la nécessité d'une ouverture de classe en école élémentaire au regard de l'augmentation des effectifs ;
3. D'engager un dialogue constructif avec la commune et l'ensemble de la communauté éducative afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins du territoire.

La municipalité affirme que cette ouverture est la condition *sine qua non* pour garantir la réussite de chaque enfant et maintenir l'équilibre de la communauté éducative

## **DELIBERATION**

*Madame Bauer indique que pour les CM1 et CM2, l'état des effectifs est annoncé à ce jour à 30-33 élèves par classe. Le chiffre est actualisé tous les 15 jours environ.*

*Monsieur le Maire précise qu'il a rencontré l'inspectrice de l'éducation nationale et a pu défendre ce dossier auprès d'elle. Les arguments de la ville pour une ouverture de classe ont été pris en compte, c'est plus difficile pour la fermeture en maternelle, les effectifs diminuant cette année.*

La proposition de motion est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité (scrutin public).

**DELIBERATION N°12 – MARCHE PUBLIC RELATIF A LA RESTAURATION COLLECTIVE (SCOLAIRE ET EXTRA SCOLAIRE) : LANCEMENT DE LA PROCEDURE** - (Rapporteur : Mme Béatrice BAUER)

Vu la délibération n° 6 du 21 mars 2026 par laquelle le conseil municipal délègue certaines compétences au Maire, notamment en matière de marché public ;

Considérant que la durée du marché est prévue pour un an renouvelable expressément au maximum 3 fois,

Considérant que le montant total maximum du marché est estimé à 450 000 € HT par an, à savoir 1 800 000 € HT estimé pour 4 ans, et qu'il dépasse le seuil autorisé par le Conseil Municipal concernant la délégation donnée au Maire (600 000 € HT);

Selon l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché qui sera un accord-cadre, avec le titulaire qui sera retenu.

**Le rapport**

La Ville de Saint-Max délègue à un prestataire la confection et la livraison des repas dans sa commune. Ce service public a une forte dimension sociale et éducative.

Le précédent marché (accord-cadre) a pris fin le 31 décembre 2025. En accord avec les services de la préfecture, un avenant passé au Conseil Municipal du 15 décembre 2025 a été signé permettant la prolongation du marché sur une période de 8 mois (1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 août 2026) sur la base des motifs suivants :

- Garantie de la continuité du service public pour l'année scolaire (faire coïncider les échéances du marché public avec le calendrier scolaire)
- Alignement de la stratégie sur la métropole du Grand Nancy et son projet relatif à la restauration collective et de cuisine centrale
- Sécurisation de la prochaine consultation.

Cette prolongation permet aujourd'hui à la ville de Saint-Max de relancer un marché avec une bonne visibilité et avec sérénité.

**Le marché public de restauration concerne :**

- la restauration pour les élèves et les adultes encadrants les jours d'école,
- la restauration pour les enfants inscrits à l'accueil périscolaire du mercredi et les adultes encadrants,
- la restauration pour les enfants inscrits à l'accueil extra-scolaire et les adultes encadrants lors des différentes vacances scolaires,

- des prestations supplémentaires éventuelles (telles que des interventions ponctuelles, la mise à disposition du personnel, la livraison des goûters),

Il est à noter que la confection et le conditionnement des repas sera réalisé par le prestataire (dans la cuisine centrale de son choix) dans le respect des valeurs nutritionnelles (Loi Egalim, méthode HACCP). Le prestataire devra également assurer le transport des repas, la liaison étant une liaison froide.

Par ailleurs, l'organisation actuelle prévoit que le personnel communal assure l'office.

Aussi, au cours de l'année de référence qui est 2025, plus de 83 200 repas au total ont été livrés selon la répartition non exhaustive suivante :

	<b>Nombre de repas</b>
<b>Périscolaire jours d'école</b>	<b>73 850</b>
Enfants-repas maternelles	26 600
Enfants-repas élémentaires	39 700
Adultes	7 550
<b>Périscolaire du mercredi</b>	<b>3 120</b>
Enfants-repas maternelles	570
Enfants-repas élémentaires	2 080
Adultes	470
<b>Extrascolaire</b>	<b>6 230</b>
Enfants-repas maternelles	1 920
Enfants-repas élémentaires	3 290
Adultes	1 020
<b>Total activité repas</b>	<b>83 200</b>
<b>Total goûter</b>	<b>9350</b>

A partir des précédents éléments et selon un besoin qui sera détaillé dans un cahier des charges, la ville de Saint-Max va lancer un marché à procédure adaptée pour mettre en concurrence des opérateurs de restauration collective.

Le marché débutera le 1er septembre 2026 et aura une durée de 1 an renouvelable expressément 3 fois maximum.

## **DELIBERATION**

Il est demandé au conseil municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de passation du marché public de restauration collective, qui prendra la forme d'un accord-cadre, de recourir à une procédure adaptée (prévue dans le cadre de la restauration collective) et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus, notamment une durée d'un an

renouvelable 3 fois au maximum, et un montant estimé à 450 000 € HT par an (soit un total maximum estimé à 1 800 000 € HT),

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché public à venir et tous les documents y afférant.

Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2026 et le seront aux Budgets suivants.

*Madame Minery demande si le cahier des charges pourra être transmis. Monsieur le Maire indique que ce sera fait dans les prochains jours.*

La proposition est soumise à l'approbation du Conseil.  
La délibération est adoptée à l'unanimité (scrutin public).

**DELIBERATION N°13 – ACQUISITION DE LA PARCELLE AH 0009** (Rapporteur : M. Laurent SANTOS)

Vu les articles L.2121-29, L 2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales;

Monsieur Daniel GUENERIE est propriétaire d'une parcelle située Grand Sentier de Barbamont, cadastrée section AH 0009, pour une superficie de 605 m<sup>2</sup>. Ce terrain n'est pas constructible.

Monsieur Daniel Guenerie n'habite plus sur la Commune depuis longtemps, et son terrain en friche était à l'abandon, ce qui posait problème au voisinage. C'est pourquoi n'en n'ayant plus l'utilité, il a proposé à la Ville l'achat de son bien.

Cet achat permettra d'utiliser cette parcelle pour un projet municipal et permettra à la commune de bénéficier d'une maîtrise foncière du secteur concerné.

Après négociation sur le prix, Monsieur GUENERIE nous a fait part de son accord sur le montant proposé, soit 3 500 €.

**DELIBERATION**

Il est demandé au conseil municipal :

d'approuver l'acquisition de la parcelle située Grand Sentier de Barbamont, cadastrée AH 0009 d'une superficie de 605 m<sup>2</sup> moyennant la somme de 3 500 €, auprès de Monsieur Daniel GUENERIE.

de charger Maître CUIF Jean-Marc, notaire, d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la régularisation de cette acquisition

d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette procédure.

Les crédits sont prévus au budget primitif 2026.

*Monsieur le Maire explique que c'est une parcelle proche du projet mené sur une parcelle voisine, avec Microhumus. Ce terrain peut permettre de mener à bien différents projets d'avenir. Des associations peuvent être associées.*

*Monsieur CALBA-DURAND demande si l'avis des domaines a été demandé. Monsieur le Maire indique que les règles ont changé ces dernières années. Les montants minimes ne nécessitent pas systématiquement l'avis des domaines, il est recommandé dans certains cas (le seuil est de 180 000 €).*

La proposition est soumise à l'approbation du Conseil municipal.  
La délibération est adoptée à l'unanimité (scrutin public).

**DELIBERATION N°14 – PROJET D'INTERET GENERAL « AMELIORER L'HABITAT DANS LE GRAND NANCY »** - (Rapporteur : M. Laurent SANTOS)

Par délibération du 03 juillet 2014 et du 09 mars 2015, ainsi que du 28 Juin 2021, le Conseil Municipal a décidé de poursuivre le dispositif mis en place avec le Grand Nancy, afin d'abonder les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH):

- en finançant à hauteur de 5% des dépenses subventionnées, les travaux d'autonomie réalisés par les propriétaires occupants éligibles, dans la limite de 400 € par logement.
- en finançant à hauteur de 5% les dépenses subventionnables, les travaux de logements de propriétaires bailleurs initialement vacants et conventionnés après travaux.
- en finançant une écoprime complémentaire de 250 € à tous les bénéficiaires de l'aide de solidarité écologique de l'état.

La Métropole s'est également engagée à abonder les aides de l'ANAH à parité avec la Commune.

Dans le cadre de ce dispositif, le Grand Nancy, dans ses décisions du Président des 13/03/2026, 04/12/2025, 27/11/2025, 30/10/2025, 08/08/2025, 04/07/2025, 06/06/2025, 29/09/2024, 23/10/2024, 05/12/2024, 19/12/2024, a décidé d'octroyer une prime à 15 propriétaires , pour des travaux dans 15 logements, dans le cadre du programme d'intérêt général "Agissez pour votre logement", soit 9 éco primes pour 9 logements et 6 primes d'autonomie pour 6 logements.

**DELIBERATION**

Il est demandé au conseil municipal :

D'approuver l'attribution de 15 primes pour des travaux dans 15 logements, soit 9 éco primes pour 9 logements et 6 primes d'autonomie pour 6 logements dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) "Améliorer l'habitat dans le Grand Nancy", soit une participation financière d'un montant de 6 130,00 € selon les annexes jointes.

Les dépenses sont prévues au Budget 2026 à l'imputation suivante:  
Fonction 020/article 65748 service 42.

*Monsieur CALBA-DURAND observe que dans le cadre de dispositif comme MaPrimeRenov', depuis le 1er janvier 2024, il y a des parcours accompagnés, et on constate l'augmentation des fraudes. Certains projets sont mal montés. A-t-on accès à ces accompagnements, la liste des bénéficiaires et des entreprises dans le cadre de MaPrimeRenov' notamment ?*

*Monsieur le Maire souligne qu'il est intéressant de regarder ce type de dossier. Ce n'est pas le cas ici pour ce dispositif PIG car les dossiers sont suivis avec la métropole du Grand Nancy. Monsieur SANTOS précise que le dossier est étudié comme pour les ravalements avec un dossier technique et les factures. Monsieur le Maire ajoute que des photos avant et après travaux sont fournies.*

La proposition est soumise à l'approbation du Conseil municipal.  
La délibération est adoptée à l'unanimité (scrutin public).

**DELIBERATION N°15 – CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DU GRAND NANCY** - (Rapporteur : M. Stéphane PERNOT)

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Les Missions Locales ont été créées par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 du Président de la République, relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale, laquelle a institué un dispositif spécifique d'accompagnement global des jeunes de 16 à 25 ans.

Elles sont régies par les dispositions du Code du travail, notamment les articles L.5314-1 à L.5314-4, qui définissent leurs missions, leurs modalités de constitution et leur rôle au sein du service public de l'emploi, en lien étroit avec les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels.

La Mission Locale du Grand Nancy, acteur de proximité du service public de l'emploi, intervient sur un territoire défini par l'Assemblée Générale et inscrit dans ses statuts pour assurer l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement global des jeunes, en prenant en compte l'ensemble des dimensions de leur insertion professionnelle et sociale (emploi, formation, logement, mobilité, santé, citoyenneté). La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a renforcé la

coordination des acteurs de l'emploi et de l'insertion et confirmé la nécessité d'une organisation territoriale fondée sur des partenariats structurés entre l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs de l'emploi, dont les Missions Locales.

Dans ce contexte, la Commune adhérente reconnaît l'intérêt général des missions assurées par la Mission Locale du Grand Nancy au bénéfice des jeunes résidant sur son territoire et souhaite, par la convention proposée, formaliser un partenariat opérationnel et financier.

La convention proposée s'inscrit dans la continuité de la précédente et comprend différents engagements.

**Les engagements réciproques sont les suivants:**

- Repérer, accueillir, informer et orienter les jeunes ;
- Accompagner les parcours d'insertion ;
- Agir pour l'accès à l'emploi ;
- Mobiliser en sus les ressources de la Maison de l'Emploi du Grand Nancy pour apporter son expertise dans ses domaines d'interventions et l'animation du partenariat local ;
- Mutualiser les moyens et optimiser les outils pour atteindre les objectifs visés par cette convention.

**La mission locale s'engage à:**

- Accueillir, accompagner et orienter les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, afin de leur proposer des solutions adaptées et d'assurer le suivi nécessaire à leur insertion professionnelle et sociale ;
- Faire bénéficier les jeunes, de toutes les solutions de formation, d'emploi, d'actions sociales et culturelles dont elle dispose et dont elle a connaissance (stages, contrats aidés, contrats en alternance, ...) ;
- Mobiliser les outils et dispositifs en faveur des jeunes, c'est-à-dire le dispositif "Contrat d'engagement Jeune", les diverses mesures d'accompagnement renforcé et/ou contractualisé, le Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J) ; les dispositifs d'alternance, le parrainage, les contrats aidés, les stages et périodes d'immersion et tout autre outil nécessaire à l'insertion des jeunes. La Mission Locale du Grand Nancy s'engage alors, à assurer l'ensemble du suivi administratif inhérent à ces dispositifs (traitement des demandes de F.A.J, réalisation des actes administratifs nécessaires à l'intégration dans les dispositifs, suivi administratif des conventions de stages...) ;
- Faire bénéficier les jeunes, des ateliers mis en place par la Mission Locale du Grand Nancy, notamment l'atelier d'orientation, l'atelier recherche emploi, l'atelier santé, l'atelier budget, l'atelier mobilité, l'atelier logement, ... et d'assurer le traitement administratif qui en découle ;

- Effectuer la saisie de l'ensemble des données concernant les jeunes sur le système d'Information et de gestion des parcours utilisés
- Apporter son concours, lorsque les conditions le permettent, aux initiatives de la Commune de Saint-Max concernant l'insertion des jeunes (montage d'actions spécifiques, ...);
- Transmettre par trimestre et annuellement, les éléments statistiques des jeunes accueillis ;
- Permettre aux jeunes d'accéder aux services spécialisés de la Mission Locale du Grand Nancy assurés par des équipes dédiées à l'orientation, l'apprentissage, la relation avec l'entreprise, ... ;
- Apporter en complément d'autres services supplémentaires relatifs à la remobilisation des jeunes, à la formation, à l'animation du territoire, à la veille et la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences, aux clauses d'insertion dans les marchés.

**La commune s'engage, pour sa part, à:**

- Participer à la définition des orientations locale de la Mission Locale du Grand Nancy dans le cadre des organes de pilotages (Conseil d'Administration, Assemblée Générale, groupes de travail, ...)
- Articuler, en lien avec la Mission Locale du Grand Nancy, toute initiative relative à l'insertion des jeunes, mise en œuvre sur le territoire de la Commune de Saint-Max ;
- S'acquitter de la cotisation annuelle d'un montant de 1,85 €, conformément aux statuts de la Mission Locale du Grand Nancy et à la délibération de l'Assemblée Générale en date du 25 novembre 2025 ;
- La Commune de Saint-Max honore sa cotisation annuelle courant deuxième trimestre de l'année N (en cours). La cotisation est calculée au prorata du nombre d'habitants de la Commune de Saint-Max (population totale, données de l'INSEE de l'année N).

**DELIBERATION**

Il est demandé au conseil municipal :

D'approuver la convention cadre relative à l'adhésion de la commune de Saint-Max à la mission locale du Grand Nancy (jointe en annexe) pour une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2026 renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an;

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer;

Les crédits sont prévus au budget primitif 2026.

**Monsieur le Maire indique 2 dates :**

- Installation des commissions municipales mercredi 06 mai 2026 à 18h00 en salle du conseil.
- Prochain conseil municipal lundi 29 juin 2026 à 18h30 en salle du conseil.

Monsieur le Maire clôt cette séance en remerciant les membres pour leur présence et leur souhaite une bonne soirée.

La séance est levée à 19h45.

**La secrétaire de séance,**



**Floriane GAVOILLE**

**Le Maire,**



**Eric PENSALFINI**



*Monsieur PERNOT précise qu'il y a un point de vigilance sur le montant de la cotisation par habitant qui augmenté de 23% (de 1,50 € à 1,85 €). Metz Métropole propose une cotisation de 1,60 € par habitant.*

*Monsieur le Maire indique certaines missions locales fonctionnent pour moins cher que celui indiqué. Certains maires se posent la question de changer d'organisme ou de dispositif.*

La proposition est soumise à l'approbation du Conseil municipal.  
La délibération est adoptée à l'unanimité (scrutin public).

### **Informations :**

Monsieur le Maire indique que le conseil syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Saint-Michel Jericho a été installé jeudi 30 avril 2026 avec les élus titulaires et suppléants. Il a été désigné Président et Monsieur Rouillon, adjoint au Maire de Malzéville, a été désigné Vice-Président.

### **Questions**

**Certaines questions écrites ont été reçues (groupe Saint-Max autrement).**

Indication de l'adjoint au budget participatif.

*Monsieur le Maire indique que la réflexion est en cours. Il y a eu une période particulière avec les élections avec une activité au ralenti. Plusieurs possibilités : soit le Maire prend en main le dossier, soit on considère le domaine en fonction des appels à projets et les adjoints concernés. C'est un questionnement pour le moment. 3 projets ont été retenus dans le cadre du dernier budget participatif.*

Des éclaircissements sur le projet de la ville concernant la cuisine centrale du grand Nancy et l'annulation de la délibération.

*Monsieur le Maire indique que c'est dans le PV du dernier conseil du 30 mars 2026. La délibération a été retirée de l'ordre du jour, elle n'a pas été annulée, ce n'est pas la même signification. Il rappelle ainsi ce qui est indiqué au PV : « Monsieur le Maire propose de ne pas présenter cette délibération puisque dans la convention proposée aujourd'hui par la Métropole du Grand Nancy, un flou persiste sur les coûts potentiels pour la ville. En fonction des éléments transmis par la métropole, la délibération pourra être présentée lors d'un prochain conseil municipal ».*

*Il observe que c'est un projet qui peut être intéressant pour la ville mais qu'on ne peut pas engager la ville à n'importe quel prix. Il faudra aussi prendre en compte la création de la société publique locale et sa gouvernance.*